

SD/LV/SB – 2022/0759

DG 2022-1106-A

D2200

DOCUMENTS/ARRETES/2022/ARRETES/TEMPORAIRES/STATIONNEMENT/AUTRES/AUTRES/
0759SEG6RUEBOYER(DESINFECTIONLOCAL).DOC

LE MAIRE DE MONTBRISON

- VU les articles L 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- VU le code pénal, article R 610-5,
- VU l'arrêté de circulation urbaine du 26 janvier 1981,
- VU les arrêtés municipaux, temporaires et permanents, postérieurs à l'arrêté de circulation urbaine précité, réglementant le stationnement et la circulation sur l'agglomération,
- VU la délibération du conseil municipal en date du 16 décembre 2021 fixant le montant des tarifs municipaux et notamment de la redevance d'occupation du domaine public,
- CONSIDERANT la demande de Monsieur Christophe MURE pour la société SEG pour que ladite société puisse bénéficier d'une autorisation d'occupation du domaine public par le stationnement d'un camion sur la valeur d'un emplacement devant l'immeuble sis 6 et 6bis rue Simon Boyer le mercredi 7 septembre 2022 entre 13 heures et 19 heures pour le nettoyage et désinfection du local commercial sis au rez-de-chaussée dudit immeuble,
- CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour la sécurité des piétons et véhicules circulant sur le territoire communal,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La société SEG sera autorisée à occuper le domaine public et à modifier temporairement les conditions de stationnement suivant les prescriptions du présent arrêté municipal.

ARTICLE 2 : RUE SIMON BOYER - à hauteur du n°6 et 6bis

2-1 STATIONNEMENT

- Il sera interdit à tous autres véhicules que le véhicule de la société SEG sur l'emplacement sis devant l'immeuble précité.
- La société SEG ne sera pas soumise aux obligations liées au stationnement en zone de courte durée (zones bleue et verte / disque horaire).

2-2 CIRCULATION

- La circulation devra être maintenue à hauteur de l'immeuble.

2-3 OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

- Le trottoir pourra être neutralisé par l'entreprise SEG à hauteur de l'immeuble.
- Les piétons seront invités à se déplacer de l'autre côté de la chaussée.



ARTICLE 3 : DUREE DES DISPOSITIONS

- Elles seront effectives le MERCREDI 7 SEPTEMBRE 2022 entre 13 heures et 19 heures.
- La société SEG s'engage à rendre le domaine public à son utilisation habituelle dès que possible.
- Les présentes dispositions pourront donc être abrogées prématurément.

ARTICLE 4 : SIGNALÉTIQUE - SECURITE

- Elle sera mise en place par la société SEG et/ou Monsieur Christophe MURE et retirée dès la fin des opérations de nettoyage du local.
- Le donneur d'ordre fera son affaire de l'information aux riverains.

ARTICLE 5 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

- L'entreprise SEG devra s'acquitter des droits en vigueur suivant la délibération du 16 décembre 2021 (2,60 €/m²/mois entamé).

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Tous les véhicules des contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront verbalisés et pourront être mis en fourrière.

ARTICLE 7 : PUBLICATION

Le présent arrêté municipal sera publié sur le site Internet de la commune à compter du 5/09/2022

ARTICLE 8 : RECOURS

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de son affichage sur place par voie postale ou internet (www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 : Madame la Directrice générale des services, Messieurs le Commandant de Gendarmerie et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le chef de la Police Municipale,
- Pôle CTM / Espace public,
- Mr Christophe MURE / christophe@wallinvestfrance.fr,
- Mr le Chargé de mission « Cœur de Ville »,
- Direction Population / recueil des actes administratifs,
- La presse.

Le 2 septembre 2022



Pour Monsieur le Maire,
Luc VERICEL
Conseiller municipal délégué